

GE_GERICHTE AARP/296/2024 vom 23. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_296_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/296/2024 du 23 août 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/296/2024 del 23 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. À Genève, la juridiction d'appel au sens de l'art. 59 al. 1 let. c CPP est la CPAR (art. 129 et 130 de la Loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]). 1.1.2. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée sans délai dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. De jurisprudence constante, les réquisits temporels de cette disposition sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1).

E. 1.2

En l'espèce, la magistrate visée fait partie de la CPAR. Cette dernière est ainsi compétente pour statuer sur la demande de récusation formulée à son encontre. La demande de récusation repose sur divers griefs, qui, pris isolément, à suivre le requérant, ne l'auraient pas incité à en déposer avant la survenance du dernier, à la suite de sa consultation du dossier de la procédure au greffe de la juridiction d'appel, le 17 mai 2024. Formée le jour-même, sa demande est dès lors recevable.

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

- 7/12 - PS/39/2024 La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68). L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, mais déjà lorsque les circonstances donnent l'apparence de la prévention et font redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances

constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179 ; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). 2.1.2. Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention sous l'angle de l'art. 56 let. f CPP ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). 2.1.3. La section 9 du chapitre 8 consacré aux "Règles générales de procédure" du titre 2 du CPP régit la tenue, la consultation et la conservation des dossiers. Selon l'art. 100 al. 1 CPP, un dossier est constitué pour chaque affaire pénale. Il contient les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions (let. a), les pièces réunies par l'autorité pénale (let. b) et les pièces versées par les parties (let. c). En application du principe de l'unité de la procédure posé à l'art. 29 CPP, un dossier est constitué pour chaque affaire pénale. Il sert de base à l'autorité de jugement et doit pouvoir être consulté par les parties à la procédure, dans le respect du principe consacré du contradictoire. Le dossier joue différents rôles : il sert de mémoire à tous les stades de la procédure, d'information aux participants à la procédure, autres autorités et tiers, mais constitue également, pour les parties et les instances de

- 8/12 - PS/39/2024 recours, un moyen de contrôle, de garantie de l'objectivité de l'instruction et du jugement, et, surtout, pour le prévenu et la partie plaignante, la base du droit d'être entendu. Aussi, dès l'ouverture de l'enquête et à chaque stade de la procédure (y compris durant les investigations policières préliminaires), toutes les pièces éditées et réunies par les autorités pénales et celles produites à titre de moyens de preuves doivent être versées au dossier. Il est interdit de constituer des dossiers "secrets" (CR CPP – J. FONTANA, art. 100 N 1). L'art. 102 al. 1 CPP prescrit que la direction de la procédure statue sur la consultation des dossiers. 2.1.4. Le CPP a prévu, s'agissant des moyens de preuves inexploitable, que les pièces y relatives devaient être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (art. 141 al. 5 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, ce que le requérant nomme une "première erreur" n'en est pas une. La direction de la procédure, compétente, avait refusé de signifier une interdiction de postuler à l'avocat de la partie plaignante pour les motifs développés dans l'arrêt AARP/2_____/2022, susceptible de recours. L'appréciation de la magistrate n'a pas été partagée par l'autorité de recours, ce dont celle-ci a pris acte à réception, le 25 mars 2024, de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_993/2022. Le requérant convient au demeurant qu'aucun motif de récusation ne réside dans le fait que la procédure continue d'être conduite par la juge en charge, sur renvoi de la juridiction supérieure (cf. ATF 116 Ia 28 consid. 2a). Il s'agit là d'une saine application des principes régissant l'institution judiciaire à travers l'effet dévolutif des recours et du pouvoir d'examen accordé à chaque autorité la composant. S'agissant de la "deuxième" et "troisième erreur", il faut d'abord mettre en exergue que Me D_____ a été l'un des

destinataires de l'arrêt du Tribunal fédéral. L'on peut ainsi se demander si brandir, comme des erreurs, le fait que la juge n'aurait pas signifié audit avocat une décision formelle d'interdiction de postuler, respectivement ne lui aurait pas donné un délai pour se "déconstituer", ne serait pas purement chicanier, sinon à la limite de la témérité, tant il est évident qu'en raison de l'arrêt rendu par la Haute Cour, il n'était plus possible pour Me D_____ d'intervenir, ce qui n'a d'ailleurs pas été le cas. Face à une réalité telle que celle émanant de l'arrêt 6B_993/2022, soit l'interdiction matérielle faite à l'avocat de postuler, nul besoin n'était d'assortir cette dernière d'une décision formelle, qui aurait fait double emploi. En tous les cas, la manière d'agir de la Présidente n'est pas ici critiquable lorsqu'elle a mis Me D_____ en copie de son courrier aux parties du 9 avril 2024, lequel leur rappelait cette réalité. En informer l'avocat était précisément une façon de montrer à tous qu'il avait été pris acte de la

- 9/12 - PS/39/2024 situation. Il est en outre spécieux d'arguer qu'il eût été nécessaire, d'abord, de signifier à Me D_____ une décision d'interdiction de postuler, puis, une fois cette décision en force – alors qu'on ne discerne pas qui eût pu interjeter recours, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral scellant cette question –, d'interpeller les parties sur la suite de la procédure. Rien n'obligeait la Présidente à agir de la sorte. De surcroît, on peine à comprendre ce qui fonderait, dans le comportement de la juge critiqué sous l'égide de ces griefs, une prévention à l'endroit du requérant. En effet, comme la magistrate l'a souligné, elle avait, dans le courrier en question, mis en perspective la qualité de lésé de C_____, qui demeurait sujette à discussion, eu égard au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, ce qui démontrait une expression de sa disposition à veiller à la sauvegarde des droits du requérant. Enfin, en ce qui concerne la "quatrième erreur", il faut partir du principe que la conservation à part par la Présidente, dans une cote intitulée "B. Actes de la procédure annulés par le TF", desdits actes, permet de les distinguer suffisamment dans le dossier d'appel et les signale de manière adéquate à l'attention des lecteurs, singulièrement des nouveaux juges qui seront en charge de la procédure ainsi que du greffier-juriste délibérant, pour les empêcher d'en prendre connaissance. Au vu du serment prêté par les juges (art. 12 de la loi sur l'organisation judiciaire genevoise [LOJ]), ces derniers doivent se conformer strictement aux lois ainsi qu'au principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP), ce qui induit que ceux de la future composition ne prendront certainement pas connaissance des pièces écartées du dossier à la demande du Tribunal fédéral. Il est vrai qu'un greffier-juriste ou un greffier ne prête pas le serment susvisé, mais il est assermenté (cf. art. 36 et 37 LOJ) et doit également respecter la loi dans l'accomplissement de ses tâches. Et même si l'un des membres de la composition en prenait connaissance, il est admis qu'il puisse se forger sa propre opinion sans se laisser influencer par celle émanant de l'arrêt AARP/2_____/2022, alors que la jurisprudence reconnaît que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_37/2023 du 16 novembre 2023 consid. 2.3.3), ce que l'appelant ne conteste pas. En outre, il ne peut être fait grief à la Présidente de ne pas avoir retiré la copie de l'arrêt AARP/2_____/2022 figurant dans le dossier du TP. Comme elle l'a indiqué, à réception de l'arrêt du Tribunal fédéral, elle s'est concentrée sur le tri des actes du dossier de la procédure d'appel, n'ayant pas encore eu à reprendre la cause sur le fond, sans rouvrir celui de première instance, dans lequel le greffe de la CPAR avait inséré selon sa pratique – compréhensible dans l'hypothèse où ce dossier serait réarchivé, à l'issue de la procédure, au TP – une copie de la décision rendue. Un tel

- 10/12 - PS/39/2024 manquement représenterait tout au plus une inadvertance, qui aurait pu être aisément corrigée par signalement du conseil du requérant à la juge en charge, d'autant que celui-ci savait que la composition qui allait devoir juger l'affaire n'avait pas encore été arrêtée. Le requérant se fourvoie lorsqu'il demande la mise sous scellés d'actes de la cause. Le Tribunal fédéral a seulement mis en exergue un vice procédural, parce que le fait pour une partie d'avoir mandaté un avocat intégré à la même étude que celle d'un ancien procureur en charge de la procédure, présentait un risque de conflit d'intérêts, motif pour lequel il ne pouvait être tenu compte des actes accomplis depuis sa constitution, ceux-ci étant "annulés" ex tunc et la CPAR priée de rendre une nouvelle décision (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_993/2022 du 18 mars 2024 consid. 2.4 et 4). L'analogie que fait le requérant avec les dispositions prévues pour régler le sort de preuves illégales ou inexploitable (cf. art. 141 al. 5 CPP) est exorbitante et n'a pas vocation à s'appliquer en la matière. Au contraire, il serait incompréhensible de mettre de côté des pièces du dossier alors que la loi prône son intégrité, celui-ci devant servir de mémoire à tous les stades de la procédure. Il va sans dire qu'il ne viendrait à l'idée d'aucun participant à la procédure d'ordonner, par exemple, la mise sous scellés, sinon la destruction de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_993/2022, notamment parce qu'il consigne et récapitule ce qui s'est passé historiquement dans la cause. Il doit en aller de même de l'arrêt AARP/2_____/2022. En définitive, aucune inimitié ou erreur de procédure lourde n'émane des griefs soulevés, que ce soit isolément ou pris dans leur ensemble, aucun d'eux n'atteignant un seuil de gravité tel qu'il devrait en être déduit que seule la récusation de la juge en charge s'imposerait. Cela étant, cette dernière sera invitée à placer la copie de l'arrêt AARP/2_____/2022 subsistant dans le dossier du TP à l'intérieur de la cote consacrée aux actes dits "annulés" par le Tribunal fédéral, ceux-ci n'étant plus librement consultables. Partant, la demande de récusation sera rejetée.

E. 3

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 800.- (art. 59 al. 4 in fine CPP et art. 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

- 11/12 - PS/39/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.